



# ARRETE N° 22.316

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment son article R411-8,  
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant la demande présentée par la société Géotec (17440 Aytré) pour des sondages géotechniques, carottages, rue de l'église à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Du lundi 5 au mercredi 7 décembre 2022 : rue de l'église

- Le stationnement sera interdit dans la rue de l'église. L'entreprise aura à charge d'interdire le stationnement au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie avec la mise en place d'un alternat par panneaux
- La circulation des transports en commun ne pourra pas être perturbée dans la rue de l'église.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Le pétitionnaire
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 23 novembre 2022  
Le Maire,



Hervé PINEAU